

# LA RÉVOLTE DES LINS À PLOUNEZ et GRAINES DE RÉVOLUTIONNAIRES

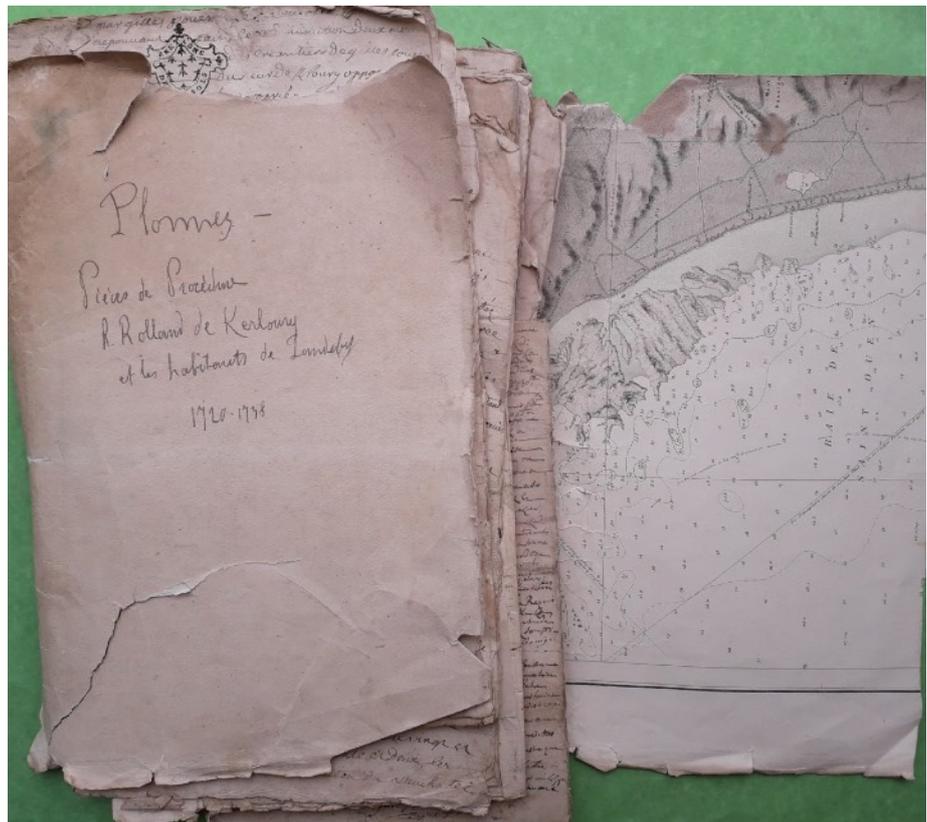
Une vieille carte marine conservée au fond d'une caisse dans un grenier de Plounez enveloppait un dossier composé d'une dizaine de liasses totalisant 256 pages en plus ou moins bon état, couvertes d'écritures différentes plus ou moins lisibles. Un titre indiquait laconiquement : *Plounez - pièces de procédure - R Rolland de Kerloury et les habitants de Landeby- 1720-1738*. La lecture de ces documents s'avérait ardue. Il a d'abord fallu classer ces liasses dans l'ordre chronologique, relever les noms de lieu, établir des liens de voisinage, de parenté ou de hiérarchie entre les multiples protagonistes, puis déchiffrer ces documents parfois « indigestes » et consulter (combien de fois !) des dictionnaires de droit en ligne.

Est enfin venu le moment de pouvoir relire toutes les pièces et de « suivre les débats » (sans pour autant tout comprendre !). Il s'agit de pièces constituant des plaidoiries ou des brouillons de plaidoiries pour des procès à rebondissements qui ont duré apparemment près de vingt ans, mais davantage en fait. Cet article vous invite à suivre à votre tour le déroulement de ces procès d'un autre temps qui ont opposé le seigneur de Kerloury de Plounez et ses vassaux de Landeby. Si l'on ne connaît pas l'issue du tout dernier procès (même si on peut la prévoir), ce dossier est particulièrement instructif, car il éclaire les rapports entre un petit seigneur local et ses vassaux à la fin de l'Ancien Régime. On assiste à l'émergence d'une classe sociale qui sait s'organiser pour s'opposer et se faire entendre. Chez les acteurs de cette « révolte des lins », comme ce conflit a fini par être appelé, il y avait de la graine de révolutionnaires !

Pour des raisons de clarté dans l'exposé, quelques conflits mineurs qui n'apportent rien au récit central ont été laissés de côté (par exemple, un procès pour détournement de cours d'eau alimentant les routoirs). Seul un passage où il est question de l'abbaye de Beauport est évoqué en annexe car on apprend qu'au détour d'une vente de maison à Coz-Castel, l'abbaye pouvait réclamer son dû.

Dans le corps du texte, certains mots techniques ou devenus rares sont expliqués entre crochets [ ]

Bevañ e Plounez remercie Mme Marie Conan pour le prêt de ce dossier dont l'intérêt dépasse de loin la simple histoire familiale.



l'ouverture du dossier

## Introduction

Le visiteur qui descend vers le Trieux en longeant la jolie vallée de Coz Castel peut s'imaginer qu'autrefois ce décor champêtre favorisait, à la belle saison, les inclinations, les rapprochements, les confidences, et plus si affinités, comme ce fut le cas en ce jour d'août 1711, dans un proche canton, pour un certain François et une certaine Louise que l'on surprit à « badiner » et « malverser » ensemble » alors qu'on les croyait occupés à travailler le lin. Le recteur, accouru sur les lieux, les maria sur le champ<sup>1</sup> !

Mais rien de tel en cet été 1721 dans cette paisible vallée de Coz Castel où un attroupement hostile et bruyant oppose, autour de lavoirs à rouir le lin, le seigneur du lieu et les habitants du village de Landeby. L'affaire aussitôt portée en justice prend des proportions extraordinaires et entraîne des procès qui vont durer une vingtaine d'années! A la lecture des pièces exposant les étapes de cette révolte des lins, on peut percevoir le frémissement d'un esprit révolutionnaire qui se manifestera un demi-siècle plus tard.



Plan des hameaux du secteur Coz-Castel et Landeby

## Déroulement des évènements

Messire François René Rolland, sieur de Kerloury, est par sa mère Dame Claude du Vieux Chatel héritier et « de tout temps immémorial » propriétaire de la terre et seigneurie du Vieux Chatel, de sa métairie, de ses issues [= accès], landes et dépendances.

Lorsque par actes de 1705<sup>2</sup>, 1711 et 1721, il afferme cette métairie du Vieux Chatel ainsi que le Convent Feuvrier<sup>3</sup> (ou Février) enclavé dans son domaine, il donne à son nouveau métayer, Jean Guillermic, la jouissance des douets [= lavoirs pouvant servir de roudoirs] et roudoués [= roudoirs] situés dans l'issue Trauscaven<sup>4</sup>, particulièrement du grand et principal douet, accordant par grâce [=gratuitement] la liberté aux habitants du village de Landeby de rouir dans tous les autres douets, sauf dans le grand douet » qui est réservé exclusivement au fermier du convent. »

<sup>1</sup> G. Minois, Un échec de la réforme catholique en basse Bretagne, le Trégor du XV au XVIIèmes siècles -Thèse- T III -1984.

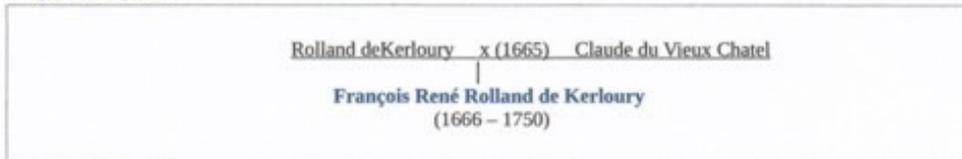
<sup>2</sup>Le contrat de 1705 est passé entre Anne Le Chiver veuve de Aubert Foezon et ledit sieur de Kerloury

<sup>3</sup>Ledit convent se compose d'une maison , chambre aux deux bouts, maison à four et autres mazières, jardin et courtil, d'une pièce de terre appelée *Liors Braz* (au Cleuziat), d'une pièce de terre appelée le *Loguelou* sur le chemin de la chapelle Saint-Yves au moulin du Vieux Chatel, d'une pièce de terre appelée *Goas an Stang* (joignant le Loguelou), d'une pièce appelée Penlech [Poulec'h au cadastre de 1830], d'une pièce de terre appelée *Parc Cavors* sur le chemin du passage du Bodic à Paimpol. (AD 22 – voir ANNEXE N° 4)

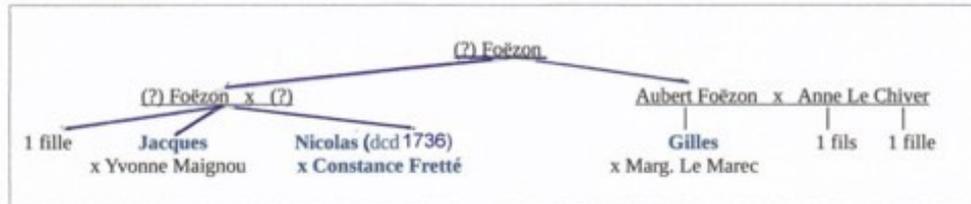
<sup>4</sup> Ce microtoponyme de Landeby (où l'on reconnaît un Traouscaven) a été confirmé par M. Bernard Boniort le 18 mai 2017. Il s'agit bien de l'emplacement des roudoirs de Coz Castel devenus lavoirs et d'une fontaine. Ce site était fréquenté du temps où les parents, grands parents et voisins de M. Boniort s'y rendaient avant l'arrivée de l'eau courante, mais ce site est bien oublié aujourd'hui. Ce Trauscaven n'a rien à voir avec le Traou-Scaven autre lieu-dit bien connu et plus proche de Paimpol.

Les principaux protagonistes impliqués dans les procès évoqués – Les noms sont en gras.

Il y a d'une part :



et d'autre part :



## Première révolte des lins

Mais alors que Jean Guillermic, nouveau fermier depuis le 13 avril 1721, s'apprête à mettre son lin à rouir dans ce grand douet, il se trouve soudain entouré d'un grand nombre de gens qui, non seulement ont déjà occupé les autres douets mais s'emparent de « son » douet et y déposent leurs propres lins à rouir ! Ces gens, Guillermic les connaît bien car ce sont les gens du village de Landeby avec à leur tête Gilles Fouëzon, ses deux frères et leur soeur. Or ces derniers sont manifestement dépités d'avoir été peu auparavant congédiés de la métairie du Vieux Chatel que leurs parents avant eux exploitaient depuis au moins 1705, et ils n'acceptent pas d'avoir été remplacés par Guillermic. Les meneurs et les habitants



La vallée de Trauscaven vue vers l'est puis en descendant vers le Trieux

du village prétendent subitement que les prés, (avec les douets et routoirs qui s'y trouvent) sont « communs », c'est à dire qu'ils constituent des biens communaux<sup>5</sup>. Or, soutient le sieur de Kerloury, les Fouëzons ne peuvent ignorer que tout ça lui appartient puisqu'en succédant à leurs parents à la métairie du Vieux Chatel, ils avaient signé les baux qui leur en avaient donné complète jouissance jusqu'en 1721.

<sup>5</sup>Voir Henri Sée Étude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen Âge, Éditions Ameline réed. 1995.



Le rouissage du lin (diorama exposé au Musée de Saint-Brieuc)

Cette occupation est pour le seigneur de Kerloury une voie de fait avérée car « à supposer que les prés eussent été communs, le routoir de Guillermic lui appartenait de droit comme représentant le seigneur propriétaire »

## Premier procès de Raoul Rolland de Kerloury contre ses vassaux

Guillermic met donc sa plainte et requête devant les juges du fief et domaine du **Vieux Chatel** (1722) et réclame 200 livres de dommages et intérêts.

Comme les habitants de Landeby, avec à leur tête les frères Gilles et Jacques Fouëzon refusent de payer, le seigneur prend fait et cause pour son métayer et « pour éviter à toutes critiques » [= éviter l'accusation d'être à la fois juge et partie] il présente requête en la juridiction de **Plounez**, Yvias et Lanvignec, supérieure à celle du Vieux-Chatel. Il appelle ses « vassaux » à payer à Guillermic « les dommages et intérêts de leurs indues vexations ». Ce que voyant, les habitants de Landeby font par arrêt évoquer le tout au siège royal de **Saint-Brieuc**, où ils « soutiennent que les douets et les issues sont communs et informent [= apportent les preuves] qu'ils en ont toujours joui de telle manière » C'est d'ailleurs ce qu'ils vont continuer de faire en occupant le terrain » d'année en année.

Le sieur de Kerloury conteste-t-il ? C'est son droit, mais qu'il « informe » [=apporte ses preuves] la Cour à son tour ! Or, le très noble seigneur de Kerloury refuse et refusera plusieurs années de suite de se plier à cette demande, soutenant que « ses seuls titres suffisent à établir ses droits sans qu'il lui soit nécessaire d'informer. »

C'est le début de procès qui vont être longs et à rebondissements, durant lesquels les habitants vont continuer d'utiliser les douets et issues comme si de rien n'était.

## Seconde révolte des lins

Alors que le procès est à peine commencé, et qu'aucune sentence n'a encore été rendue par la cour royale de Saint-Brieuc, voilà qu'éclate l'année suivante (1723) une seconde révolte des lins : les habitants de Landeby avec les mêmes meneurs à leur tête s'emparent à nouveau du grand douet « de force sans que Guillermic ne puisse y mettre ses lins qu'il venait de charroyer ». Puis les habitants s'en prenant à Guillermic et au sieur de Kerloury les obligent à se retirer. La scène se passe sous les yeux de notaires que François René Rolland de Kerloury a eu le temps de faire venir. Mais cette fois



Manoir de Kerloury (vers 1980)

encore, et les années suivantes, le pauvre métayer devra aller ailleurs rouir ses lins, à ses frais...

Le seigneur veut alors frapper un grand coup : à l'issue de la grand'messe, dans le cimetière de Plounez et toujours en vertu de ses titres, il fait bannir (en langue française et en langue bretonne), qu'il fait défense à toutes personnes de rouir des lins dans tous ses douets, à peine de dépens, dommages et intérêts et de faire séquestrer les lins. Les habitants du village de Landeby (regroupés autour des frères Fouézon) ignorent la mise en garde, et mettent leurs lins à rouir, lesquels lins sont immédiatement séquestrés par les sergents du sieur de Kerloury.

## **Second procès : le Général de paroisse rejoint les habitants de Landeby contre François René Rolland de Kerloury.**

C'est à ce moment que le général de la paroisse<sup>6</sup> de Plounez, de concert avec les habitants de Landeby, intente à son tour un procès au seigneur de Kerloury « pour faire déclarer comme roturière une tenue appelée le Convent Feuvrier dans le but de faire déclarer en même temps les issues communes et n'appartenant pas à la seigneurie du Vieux-Chatel ». C'est bien sûr dans le but de percevoir les impôts jusqu'à présent perçus par Rolland de Kerloury. Le général de paroisse est représenté par ses collecteurs des rôles de fouage [= percepteurs] Yves Ernault, Jean Gaultier et Alain Jacob.

## **Raoul Rolland de Kerloury perd ses procès et ne peut faire appel**

La fin d'année sera désagréable pour le sieur de Kerloury : « *Sentences surprises!* » s'écrie-t-il en apprenant que la cour de Saint-Brieuc le déboute ainsi que son métayer Guillermic dans les deux procès qui les opposent, l'un aux habitants et voisins du village de Landeby et l'autre au général de la paroisse de Plounez. Le voici condamné en l'amende ordinaire au Roy et aux dépens.

Rolland de Kerloury ne s'avoue pas vaincu et va beaucoup s'agiter. Mais comme il s'obstine à ne vouloir s'appuyer que sur ses seuls titres, ses nombreuses démarches, requêtes et lettres qui allongent les procédures et lui coûtent cher<sup>7</sup>, ne servent à rien. Finalement, en 1725 et 1727, les juges du tribunal de Saint-Brieuc, « faisant définitivement droit au tout », rendent deux jugements qui le déboutent définitivement :

Le **26 juillet 1725**, ces juges maintiennent Gilles et Yves Fouézon, Catherine Caous, Nicolas et Yves Connan et les habitants du village de Landeby « à la manière accoutumée dans la libre jouissance en commun avec les fermiers et tenanciers du lieu autrefois nommé le convent Feuvrier des douets dont il s'agissait indistinctement, avec défense aux uns et aux autres de l'y troubler sous les peines qui y échoient,[ etc....] »

et le **12 novembre 1727**, les mêmes juges déclarent l'imposition aux tailles et fouages « bien faite » [= légale], donnant par là raison au général de la paroisse de Plounez qui s'était porté garant



Maison de Coz Castel

<sup>6</sup>Très brièvement, le **Général de (la) paroisse** (aussi appelé la *Fabrique*) est l'ancêtre du conseil municipal. Le *fabrique* ou *fabricien* est un membre de cette assemblée.

<sup>7</sup>« L'appelant fut contraint d'avancer des sommes considérables »

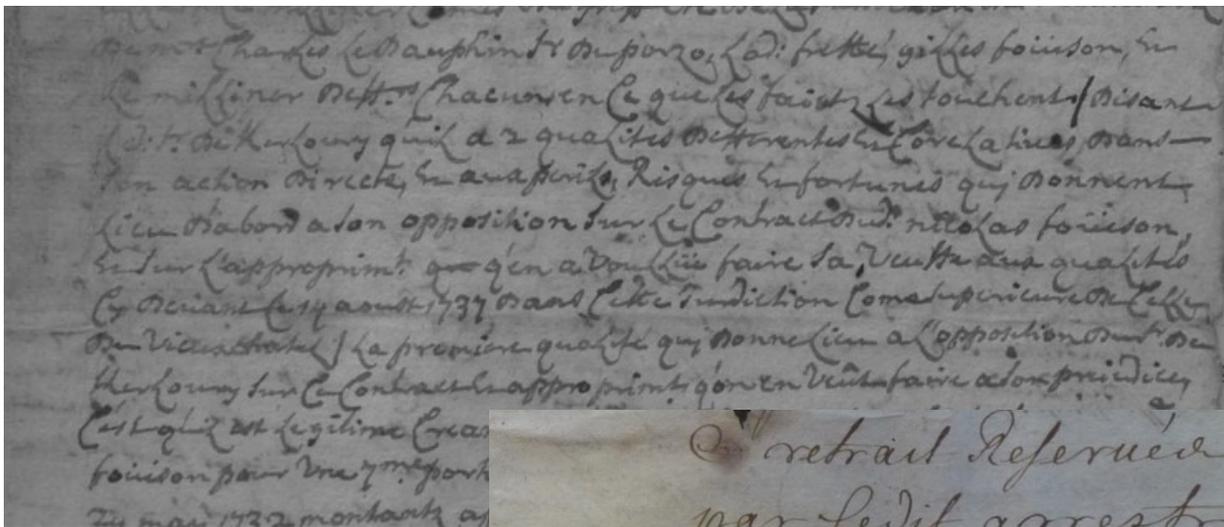
pour ses égailleurs et collecteurs des fouages et tailles [= percepteurs locaux]. Le sieur de Kerloury est condamné en tous les dépens.

Qu'à cela ne tienne ! François René Rolland fait appel et renvoie l'affaire devant « le parlement de ce pays », c'est à dire en la juridiction de **Rennes**.

Plus facile à dire qu'à faire, car le pauvre Rolland n'a pas bien mesuré l'esprit procédurier des habitants de Landeby et surtout des frères Fouëzon : ils vont empêcher aussi longtemps que possible le sieur de Kerloury de faire appel en utilisant une procédure particulière<sup>8</sup> et démoniaque puisqu'elle va entraîner pour lui un surcoût d'environ 1000 livres<sup>9</sup> ! »

## Retournement : Le seigneur de Kerloury « se soumet » et gagne en appel contre ses vassaux devant la cour de Rennes...

Ce procès commence à lui coûter si cher que, au bout de 10 ans, il finit par se soumettre et « informe » [apporte les preuves demandées] à la Cour de Rennes. Cette fois, bien lui en prend, car la Cour de Rennes, par arrêt du 29 mai 1732, de façon tout à fait inattendue, « sur ses seuls titres », le maintient dans la pleine possession et jouissance des douets et issues Traouscaven, Coat Braz et d'autres, ainsi que ce qui lui appartient de la Lande Kerleau et autres issues dépendantes du manoir du Vieux Chatel, avec une moitié des dépens et 100 livres pour dommages et intérêts ».



Deux types d'écriture

En outre, la cour de Rennes fait défense aux intimés [dont les frères Foëzon, Nicolas et Yves Connan] et à tous autres de l'y troubler et de mettre leurs lins dans lesdits douets.

Et finalement, les juges condamnent « **les vassaux** de ladite juridiction du Vieux Chatel avec ledit Gilles Fouëzon et consorts à la somme de *100 livres* de dommages et

retrait Reservée  
par ledit arrest  
sur le surplus  
des autres demandes  
qu'indentes des  
parties sur au  
renvoyé hors procès.

<sup>8</sup>La formulation juridique convaincra les experts en droit : « Ils [les vassaux] laissèrent cette sentence au gref sans jamais vouloir la retirer, quelque contumasses qu'on leur ait faites et réitérées, interpellation à cet effet et de la signification au sieur de Kerloury pour le mettre en l'état de s'en rendre appelant .

<sup>9</sup>À cette époque, « le sieur de Kerloury [se dit être] dans une bien triste conjoncture et bien à plaindre et la Barre ne peut ignorer les deux grands et monstrueux procès que susciterent au dit sieur de Kerloury en 1722 le village et les habitants de Landeby ». Ailleurs, il écrit : « Le sieur de Kerloury n'aurait pas mieux aimé que de traiter amiablement avec les détenteurs des biens de Gilles Fouëzon et frères au lieu d'essuyer un si gros procès ».

intérêts, avec la moitié des dépens des causes principales et d'appel, non compris divers autres frais,... [le texte est incomplet en raison de l'état dégradé de la page]. La part de Gilles Foëzon et consort (le 7ème du total) se monte à 5 ou 600 livres.

Le sieur François René Rolland a donc obtenu satisfaction sur le « principal », c'est à dire la reconnaissance qu'il est bien le propriétaire des douets et issues de Traouscaven, tous situés sur des terres dont il est le seigneur<sup>10</sup>. S'il a gagné son procès contre ses vassaux, ça lui a coûté très cher et ce n'est pas fini car, à cette époque-là, il a toujours un second procès sur les bras, contre le Général de la paroisse de Plounez (procès qui ne se terminera qu'en 1735 (voir ci-dessous)

Aussi, une fois gagné ce premier procès (1732), le sieur de Kerloury s'empresse de réclamer son dû, espérant financer ainsi cet autre procès contre le général de paroisse.

## **René Rolland de Kerloury gagne en appel contre le général de la paroisse de Plounez (1735)**

Ce second procès va durer 3 ans encore !

Ce n'est que le **5 août 1735**, en effet, que la Cour de Rennes (« Première Chambre des enquêtes du Parlement de Bretagne »), suite à l'écrit et plaidé dudit Rolland de Kerloury, « corrigeant et réformant, ayant égard aux nouvelles pièces et aux nouvelles raisons produites » donne gain de cause au sieur de Kerloury :

- Elle déboute définitivement **le général** de ses demandes, fins et conclusions, c'est à dire de sa prétention au sujet de la roture du convenant Feuvrier.

- Elle lui fait défense d'imposer aux fouages les terres en question autrefois entendues sous le nom de convenant Feuvrier [qui s'étend jusqu'au bas de l'issue Traumilin (= Traou-Vilin) ]

- Elle rejette « comme injurieuses, tortionnaires et mal faites » les ventes de meubles du nommé Guillermic<sup>11</sup>, fermier dudit Rolland de Kerloury. Elle ordonne que les meubles et effets vendus seront rendus en essence et non détériorés, sinon condamne le général de la paroisse de Plounez d'en payer la valeur à dire d'expert.

- et finalement elle condamne le général de paroisse de Plounez en tous les dépens dudit Rolland de Kerloury des causes principales d'appel et incidents faites depuis l'arrêt du 29 mai 1732, et ses égailliers à la portion des vacations et retraits réservés par ledit arrêt.

C'est donc un retournement complet de situation : René Rolland de Kerloury a fini par gagner ses deux procès, en 1732 et 1735. Mais il a fait ses comptes, et il s'estime ruiné pour la raison que l'on va voir.

## **Ce que le seigneur de Kerloury réclamait en 1732**

Dès son premier procès gagné, il avait dressé la liste de ce qu'il estimait lui être dû :

- « les notables dommages et intérêts pour la non jouissance des douets » car son fermier Guillermic a dû payer pour aller faire rouir ses lins ailleurs toutes ces années,

- « les réparations considérables pour les injures qui lui avaient été proférées sur les lieux » (ailleurs, il parle de la « révolte générale des habitants du village de Landeby » et une autre fois, de « l'évènement formidable de leur téméraire attentat »)

- « les frais immenses » faits en la juridiction à la cour de Saint-Brieuc puis à la cour de Rennes.

## **Ce que le sieur de Kerloury avait cru pouvoir obtenir :**

Or, en tout, par l'arrêt du 29 mai 1732, la cour lui adjuge « 100 livres pour dommages et intérêts » pour la non-jouissance des douets et issues de Traouscaven de la part de Gilles Fouëzon et complices.. Cette somme est aussi adjugée pour les frais pour faire rouir ailleurs les lins du fermier Guillermic.

C'est peu, mais il attendait surtout que les « meneurs », Gilles Fouëzon et complices, payent leur part des dépens, appelée, comme on l'a vu, « la 7ème portion », qui se monte à 5 ou 600 livres.

---

<sup>10</sup>« la plus grande partie des témoins déposèrent que le sieur de Kerloury et ses auteurs par ses fermiers avaient de tout temps joui du grand et principal douet, preuve qu'il était seigneur du terrain et des autres douets pareillement » [11 XI 1739, p. 3 verso]

<sup>11</sup>On apprend ainsi que les meubles et effets du pauvre Guillermic avaient entre-temps été saisis et vendus !

Le sieur de Kerloury savait que Gilles Fouëzon et consorts avaient les moyens de payer car il les savait propriétaires de quelques biens immobiliers, en particulier une maison sise au Petit Landeby avec sa terre et deux parcelles qu'il pensait pouvoir faire saisir au besoin.

Mais stupéfaction ! Il apprend soudain que Gilles Fouëzon et consorts sont insolvable!

## Stupéfaction : les débiteurs se sont, par ruse, volontairement rendus insolvable

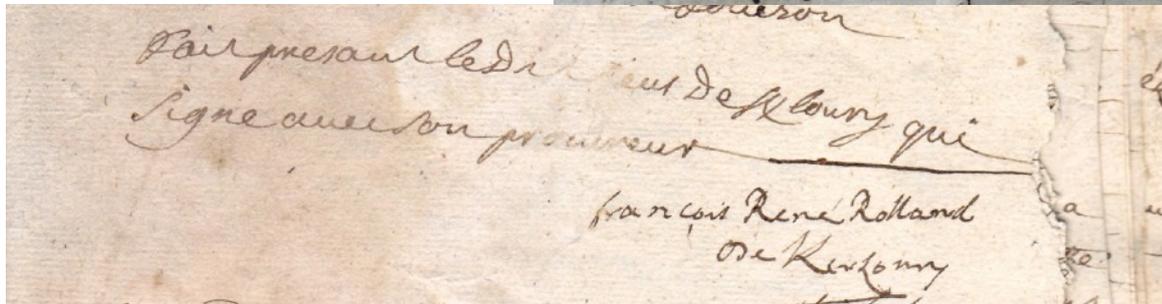
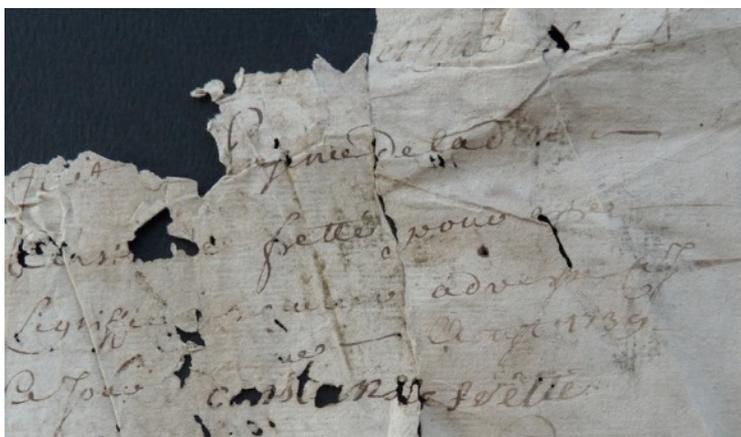
Les Foëzon, se doutant dès le début du procès (1722) de la faiblesse de leur cause se sont montrés habiles procéduriers! En 1725, « Ils [Gilles Fouëzon et consorts] eurent l'adresse de vendre, discrètement, à l'insu du sieur Rolland de Kerloury, (leur probable futur créancier), jusqu'aux derniers sillons de leurs immeubles par six différents contrats, presque tous de *rémeré*<sup>12</sup> et de *relocations*. » Leur but, explique le sieur de Kerloury, était primo de permettre au vendeur de demeurer sur la détention des biens qu'il venait de vendre et secundo qu'au cas où le sieur de Kerloury vint à gagner son procès, « on vint à bout de le frustrer de son légitime dû et des dépens à lui adjugés, sur prétexte qu'ayant vendu leurs biens entre temps, Gilles Fouëzon et consorts ne seraient plus solvables ».

Un de ces contrats, le 5ème, est intéressant car il y est fait, brièvement, mention de l'abbaye de Beauport : À l'égard de ce contrat, apprend-t-on dans la « production des droits et actes » rédigés par ou pour François René Rolland de Kerloury, le prix est composé des levées [=collectes] entre autres de 36 boisseaux froment et d'une chef rente en argent due à l'abbaye de Beauport<sup>13</sup> qui ne furent jamais payés lors de la passation du contrat.

Bref, Gilles Foëzon et consorts ont donc tout au long de ces années de procédures, secrètement vendu tous leurs biens à deux frères, Nicolas et Jacques Foëzon qui ne sont autres que leurs cousins et voisins.

## Nouveau procès intentés par Raoul Rolland de Kerloury et nouveaux déboires

Le sieur de Kerloury est ulcéré, mais plus déterminé que jamais : il va immédiatement contester cinq des six contrats et intenter un nouveau procès à Jacques Fouëzon en la juridiction de **Ploubazlanec**. Hélas! le juge, pour une raison inconnue, le déboute de ses oppositions. Rolland de Kerloury va bien entendu faire aussitôt appel en la juridiction de **Saint-Brieuc**. On ne connaît pas le résultat. Parallèlement, il assigne



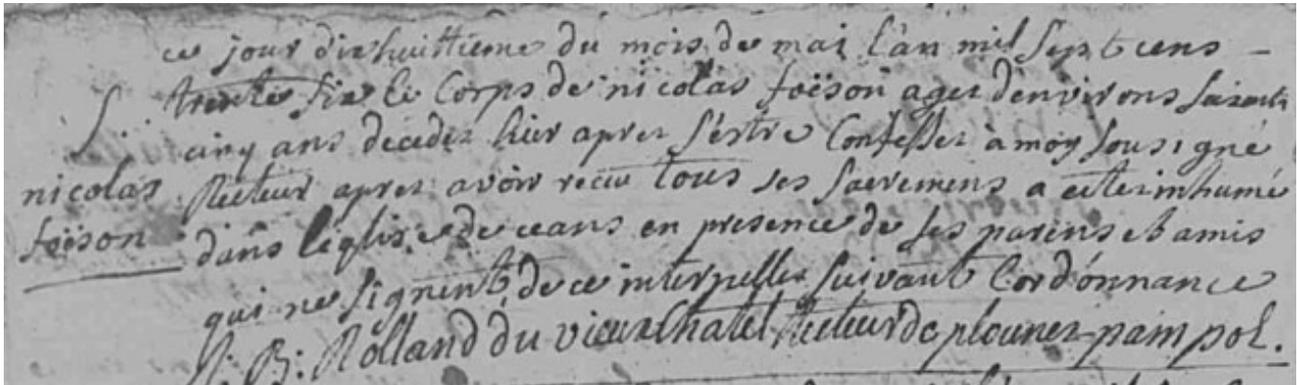
Signatures de Fr. R. R. de Kerloury et de Constance Fretté

<sup>12</sup>Le rémeré ou vente à rémeré : il s'agit d'un contrat de vente dans lequel le vendeur transfère la propriété de son bien à l'acheteur, tout en stipulant dans le contrat qu'il se réserve le droit de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement de certains frais.

<sup>13</sup>Voir en annexe N°4

Nicolas Fouëzon, frère de Jacques, en la juridiction du **Vieux-Chatel** afin d'en savoir davantage sur la valeur des héritages ; en vain là encore, car Nicolas semble contester la compétence du sénéchal du Vieux Chatel et refuse de répondre.

Les choses en sont là quand, soudain, ce Nicolas Fouëzon décède (1736). Sa veuve, Constance Fretté, doit reprendre le procès là où il en est.



Acte de décès de Nicolas Foëzon (Archives départementales)

## Constance Fretté

Mais Constance Fretté, n'est pas du genre à se laisser faire<sup>14</sup> et elle s'y connaît en affaires !

### Le but de Constance Fretté :

Comme elle sait que Rolland de Kerloury veut la continuation des hypothèques communs sur les biens acquis par son son mari, la veuve veut absolument les soustraire à ces hypothèques. Elle va tout simplement se déclarer étrangère à ce procès et ne veut rien devoir au sieur de Kerloury!

### Comment Constance va s'y prendre :

Constance Fretté, va faire clandestinement<sup>15</sup> procéder aux bannies du contrat passé le 4 avril 1725 entre Gilles Fouëzon et son mari Nicolas, de sorte que, si le procès engagé du vivant de son mari venait à être perdu, elle puisse se mettre à l'abri des poursuites du sieur de Kerloury en prétendant avoir acquis les biens directement de Gilles Foëzon et non par héritage de son mari.

### Le sieur de Kerloury réplique en intentant un nouveau procès contre « la Fretté ».

Le sieur de Kerloury n'est pas dupe et c'est pourquoi il veut faire comparaître Gilles Fouëzon et Constance Fretté et les faire jurer qu'il se passa « un billet secret » de relocation entre les cousins lors de la passation de contrat dès 1725. Ce serait la preuve que « la Fretté ne cherche qu'à se battre en retraite et à se mettre à l'abri des justes prétentions du sieur de Kerloury par une continuation de mauvaise foi ».

Le sieur de Kerloury assigne « la Fretté » à comparaître en la juridiction de **Plounez Yvias et Lanvignec** le 27 juillet 1737. Il demande que les biens acquis par Nicolas Fouëzon demeurent affectés et hypothéqués aux dûs du sieur de Kerloury, non seulement comme bien appartenant à Gilles Fouëzon [le vendeur], mais comme communs entre les frères [Nicolas et Jacques] puisqu'ils ont été acquis pendant leur communauté. » En clair, le sieur de Kerloury soutient qu'il a le droit de saisir les biens de Constance Fretté.

<sup>14</sup>Le seigneur de Kerloury aurait aimé un arrangement amiable : « L'affaire aurait été réglée il y a longtemps, dit-il, sans les diffuges (= subterfuges, échappatoires) et « l'avidité insatiable » des Foëzon » (puis de Constance Fretté).

<sup>15</sup>Rolland de Kerloury va s'acharner sur « la Fouëzon » pour « faire voir à vue d'oeil qu'il n'y a pour ainsi dire que de la fourbe iniquité cachée » sous tout ce qu'elle entreprend.

## Comment prouver qu'il y a eu fraude? Où l'on reparle des douets!

L'argument décisif, selon le sieur de Kerloury est le suivant : les contrats entre cousins ont sciemment été passés en fraude et au préjudice du créancier. Jacques Foëzon en effet, avait convenu, lors d'un interrogatoire antérieur, « qu'un débiteur ne peut rien faire de valable en fraude de ses créanciers ».

Or, tous les Fouëzon étaient bel et bien au courant du péril où ils étaient depuis qu'en 1722 le sieur de Kerloury avait fait publier plusieurs fois, en français et en breton, sur le cimetière de la paroisse de Plounez qu'il s'était plaint en justice du fait que les habitants du village de Landeby et leurs voisins continuaient de profiter des douets Traouscaven et qu'il leur interdisait de continuer à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Donc, résume René Rolland de Kerloury, tous ces contrats de vente sont « monopolleux, déceptifs, usuraires et frauduleux ».

## Vers le procès final ?

Nous voici arrivés en 1739 et les deux parties, ayant peaufiné leurs arguments pour mieux défendre leur cause, déposent leur sac (où sont enfermés leurs « droits et actes ») au greffier de la juridiction d'Yvias, Plounez et Lanvignec. Dans le sien, le sieur de Kerloury demande à la cour de n'avoir « aucun égard à toutes les instances frivoles et captieuses des arguments de la Fretté et qu'elle soit condamnée à régler tout ce qu'elle lui doit et à tous les frais ». Quant à « la Fretté », elle a aussi, de son côté, « déposé son sac », mais le document contenant sa « production », est, hélas, quasiment illisible.

Quelle a été l'issue de ce procès ? On l'ignore, mais compte-tenu de la faiblesse que les Foëzon semblaient accorder à leur propre cause dès le début du conflit et du contexte de justice sous l'ancien régime, il ne serait pas surprenant que le seigneur de Kerloury ait fini par l'emporter. Quoi qu'il en soit, nous sommes en 1739, l'ancien régime vit ses dernières décennies...

## Conclusion

Ce conflit à propos d'une échauffourée née autour d'un routoir et qui aurait pu se régler à l'amiable est révélateur d'une époque : on a d'un côté un petit seigneur accroché à ses droits et privilèges, prêt à s'épuiser en procès contre ses « vassaux » et on a de l'autre, des vassaux rebelles qui se sentent assez forts pour s'opposer durablement à leur seigneur et à contester ses droits. Les meneurs, « fermiers » et vassaux du seigneur ont su se faire conseiller pour « monter » des dossiers et contester un par un les arguments de la partie adverse. Ils réussissent à entraîner le village, mais aussi le général de paroisse derrière eux. « La Fretté », la veuve qui reprend le combat après le décès de son mari, se révèle une femme intrépide nullement intimidée par la noblesse ou les tribunaux. Elle appartient à une petite bourgeoisie terrienne, ayant un peu d'instruction (elle signe au bas d'un document), éprise d'émancipation et de liberté. Tenir tête si longtemps est déjà une victoire.

La révolte des lins qui a marqué Plounez au début du XVIIIème siècle est peut-être l'une des innombrables petites graines qui devaient germer quelques décennies plus tard à la Révolution.

## ANNEXES

### 1°) La révolte des habitants de Landeby est riche d'enseignement:

D'abord elle révèle, par le nombre de routoirs dans un seul hameau l'importance de la culture du lin dans l'économie locale et dans le paysage.

elle montre comment la justice est exercée sous l'ancien régime. Elle en montre la lenteur, due en partie à l'esprit procédurier des parties opposées, les poussant à aller d'appel en appel.

Elle illustre l'émergence d'une classe sociale nouvelle, roturière, une petite bourgeoisie terrienne, assez aisée (pour s'engager dans des procès), assez hardie (pour s'opposer au seigneur), bien conseillée par des hommes de loi (pour préparer sa défense) et assez instruite aussi.

elle montre les rapports entre seigneurs et « vassaux » dans les dernières décennies de l'Ancien Régime. La « révolte » elle-même: n'est pas une « jacquerie » spontanée et sans lendemain. Elle a été préparée par des meneurs locaux « éclairés » et responsables : ils ont su mobiliser les habitants jusqu'au général de la paroisse ; tous se sont rendus sur place et, sans coup férir ni sang versé, ils se sont emparés des

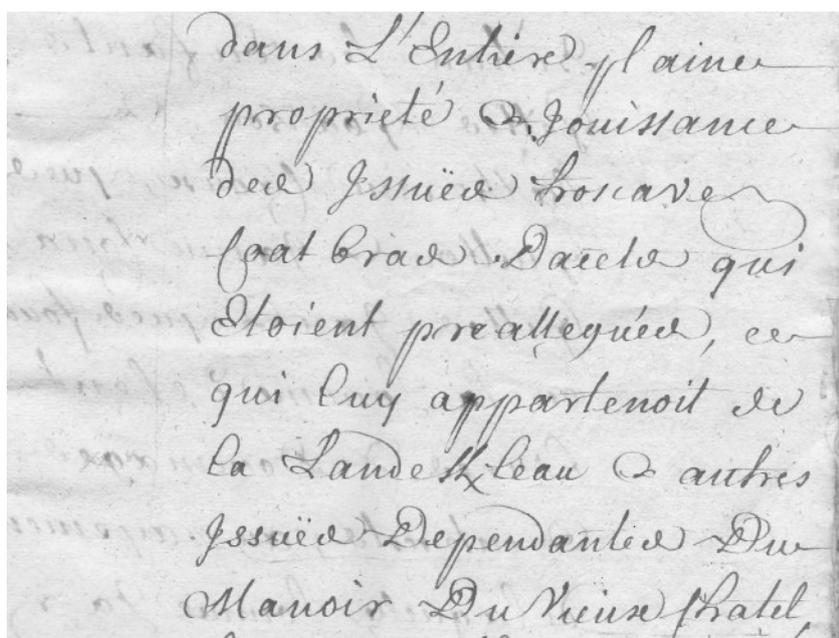
routoirs. Les meneurs sont aussi rusés : après avoir profité seuls d'un routoir (d'où les habitants étaient exclus par une clause du bail), voilà que ces ex-fermiers contestent aussitôt ce bail et, rassemblant les habitants derrière eux, proclament « roturiers » de tout temps immémorial » tous les routoirs du hameau ainsi que la parcelle sur laquelle ils se trouvent ! Il fallait oser !

## 2°) Les douets sont-ils roturiers?

**OUI** disent les juges de Saint-Brieuc, **NON** dit la Cour de Rennes qui aura le dernier mot.

Qu'en dit Henri Sée<sup>16</sup>? « Outre les tenures, le seigneur possède des bois, des prés, des landes: ce sont là les parties essentielles de sa réserve dont les paysans ne peuvent jouir que par grâce. Au Moyen-Age, en Bretagne nous ne voyons pas trace de biens communs... Une terre commune c'est semble-t-il une terre sur laquelle les paysans ont un droit de jouissance en commun, mais reste propriété du seigneur. [Avec le temps], lorsque les liens domaniaux se seront un peu relâchés, lorsque les communautés rurales se sont constituées, elles ont pu en certains cas prendre possession de telle ou telle terre commune» (p.97), d'autant plus qu'à l'origine (p.146) les contrats des conventions n'étaient pas écrits! Et, cette terre, avec le temps, a pu être considérée par les habitants comme roturière! Ce dernier point explique la précipitation du Général de Plounez pour réclamer et percevoir les impôts qui s'y attachent!

Un autre point est intéressant : tant que le seigneur a refusé d'« informer » la cour, disant que son seul titre suffisait, les habitants de Landeby-Coz Castel ont eu gain de cause (jugement en leur faveur à Saint-Brieuc). Il a fallu que le seigneur ravale son honneur, se mette au niveau de son vassal et « se soumette » pour que la cour de Rennes examine son cas!



Quelques toponymes

## 3°) Y a-t-il eu voie de fait?

**OUI** dit le sieur de Kerloury

La voie de fait est défendue en France et partout selon le droit civil: « C'est faire par soi-même ce qu'on ne doit faire que par un magistrat à l'occasion de quoi il pourrait arriver quelque fâcheux accident ». Donc, si Gilles Foëzon croyait avoir quelque prétention sur les routoirs, au lieu d'en expulser le seigneur du lieu, pour s'en rendre maître comme ce fut le cas en 1722, il devait former son action devant le juge des lieux pour éviter toute occasion de tumulte.

**NON**, rétorque Gilles Foëzon : « Il n'y eut ni sang répandu ni coups donnés »

<sup>16</sup>Henri Sée – étude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen- Âge réédition Editions Armeline 1995

SI, soutient François René Rolland de Kerloury. La même loi a prévu cette excuse. Il ne faut donc ni armes ni meurtre ni blessure pour qu'il y ait force et violence... Gilles Foëzon et complices agirent donc insolument par voie de fait, comme l'affirme en France l'axiome vulgaire : « Toute voie de fait est défendue ». D'Argentré lui-même, qui enfonce le clou [sic] ne dit-il pas : (art 265, cap. Premier n 8 : « On ne doit pas se faire justice soi-même »).

Fouëzon et complices ont donc commis un crime et même, « un crime de lèse-majesté. » Là encore, Saint-Brieuc dira « OUI », Rennes dira « NON ».

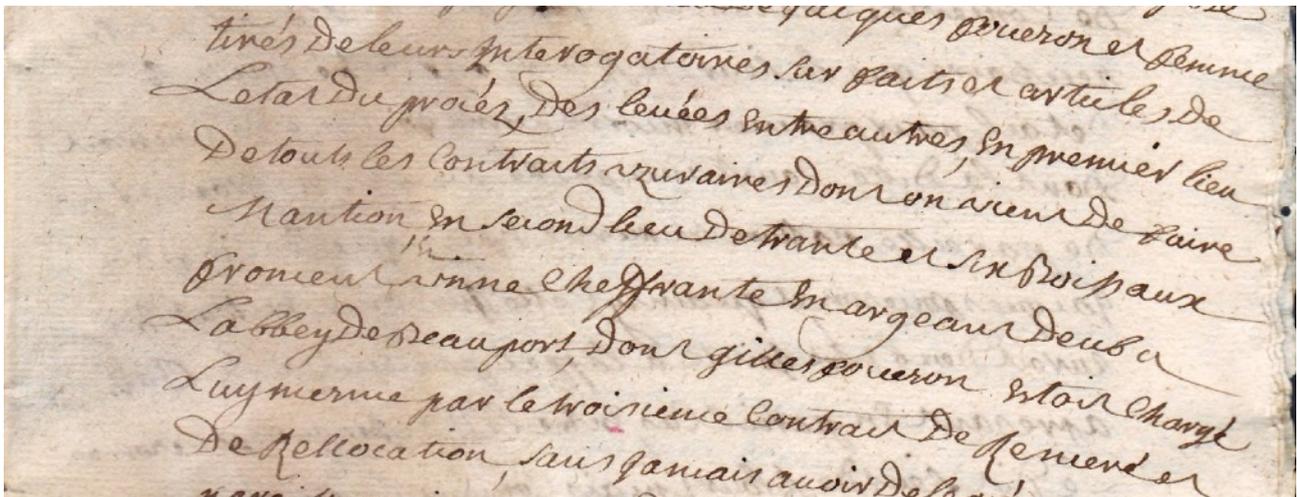
#### 4°) Même à Plounez, l'abbaye de Beauport peut avoir son grain de froment à percevoir

On a vu que pour se rendre insolubles vis à vis du seigneur de Kerloury, les Foëzon avaient passé « en fraude » des contrats avec leurs cousins (voir plus haut). Au cinquième contrat portant sur la vente d'une maison sise à Landeby (Vieux Chatel) est attachée une clause : le prix de vente est composé [entre autres] « des levées de 36 boisseaux froment, d'une chef rente de 22 livres en argent due à l'abbaye de Beauport que Gilles Foëzon était chargé lui-même de payer à Beauport ». Il a été prouvé au procès que ces 36 boisseaux froment n'ont jamais été payés comme cela aurait dû se faire lors de la passation du contrat de vente entre Gilles et Jacques Foëzon.

Bien que Beauport ne « patronne » pas Plounez, la paroisse est tout de même concernée par le temporel de l'abbaye puisqu'elle constitue une partie de son assise territoriale et économique. Par d'autres sources, on apprend ainsi que le propriétaire du Conventant Février, dépendant du lieu noble de Vieux Chatel à Plounez doit chaque année, à la pitance de Beauport, de rente ancienne foncière, le nombre de 20 boisseaux de froment (porté à 36 boisseaux froment dans le contrat de vente de 1730).

D'où vient cette rente? Cette rente sur le conventant Février avait été acquise en l'année **1529** par l'abbé Huet, alors abbé de Beauport d'avec les seigneurs du Vieux Chatel. La rente est confirmée ensuite chaque année et ceux qui la contestent sont déboutés :

Ainsi, **en 1688**: Dame Claude du Vieux Chatel, dame de Kerloury est condamnée à payer 2 années d'arrérages sur ledit conventant au profit du procureur de l'abbaye. **En 1693** : une procédure est entamée par les religieux de Beauport pour arrérages de cette rente contre Aubert Fouaizon (sic) alors possesseur du conventant et Dame Claude du Vieux Chatel, dame de Kerloury. Huit ans plus tard, en **1701**: les religieux de Beauport ont gain de cause, et la rente peut alors être payée en espèces.



Où il est question de l'abbaye de Beauport

**En 1721**, On a vu que le sieur René Rolland de Kerloury engage un nouveau fermier, Jean Guillermic qui remplace les Fouëzon, Gilles et consorts, eux-mêmes successeurs de Aubert. C'est à cette occasion qu'il apparaît que la rente due par le précédent locataire (Gilles Foëzon) à l'abbaye de Beauport au moment de la transaction n'a pas été acquittée. L'abbaye a-t-elle réclamé son dû ? On sait que lorsqu'il y a des arrérages, un rappel est fait à l'occasion de la Saint-Michel. C'est ce que montre l'avis suivant daté de quelques années plus tard, prouvant que les recouvrements sont difficiles ! (texte légèrement abrégé) :

«Le 26 septembre, le sergent de la juridiction abbatiale de Beauport s'est rendu au cimetière de Plounez et à l'issue de la grand'messe a fait savoir à haute et intelligible voix en langue française et répété en

idiome breton, à tous ceux et à toutes celles qui doivent et devront des rentes par froment et autres espèces de grains à l'abbaye (tant pour l'année courante qui échoira à la Saint-Michel prochaine que pour arrérages des précédentes levées, qu'ils sont avertis de se rendre à l'abbaye) où les greniers seront ouverts pour les recevoir tous les jours du mois d'octobre prochain. [Après cette date], tous les vassaux qui n'auront pas payé leurs redevances seront tenus et contraints de le faire sur le plus haut prix que les grains vaudront pendant le cours de l'année qui commence à la saint Michel prochain. Pour que personne n'ignore, j'ai affiché copie de mon présent procès verbal à la principale porte de l'église de Plounez. »

Mais il y a une réelle difficulté à percevoir ces rentes qui tient à la modicité de chacune d'elles, à leur grand nombre et à leur dispersion sur un vaste territoire! Les démarches sont plus coûteuses que rentables pour les chanoines de Beauport. Aussi, les menaces ne sont pas toujours suivies d'effet et une certaine négligence dans la comptabilité explique en outre les difficultés pour la perception de ces rentes.

On ne sait pas donc pas si, dans cette affaire du 5ème contrat portant sur la vente d'une maison à Landeby - Vieux Chatel, daté du 7 octobre 1730, Beauport aura finalement perçu ce qui lui est dû.

## 5°) Et pendant ce temps-là (1722 1739), que devient Paimpol, qui n'est toujours officiellement qu'un village de Plounez?

A l'époque où se déroulent ces procès entre un petit seigneur plounezien et ses turbulents « vassaux », Paimpol, nous apprend Mgr Kerlévéo, est une communauté composée d'artisans, de petit peuple et de commerçants administrée par une assemblée de notables bourgeois, en majorité des négociants et des armateurs. Cette communauté de commerçants a reçu peu de temps auparavant, en 1699, la royale distinction d'un blason représentant un navire d'argent à l'ancre sur fond d'azur.

Quel symbole et quel contraste ! Les notables d'une bourgade commerçante, francophone, tournée vers la mer et ouverte aux idées nouvelles n'ont rien en commun avec les représentants d'une noblesse terrienne accrochée à un système féodal archaïque. Les Paimpolais sont unis comme les membres d'un équipage pour assurer la prospérité de leur communauté tandis que les nobles de Plounez, fiers de leurs blasons familiaux et comptant sur les revenus de leurs terres et leurs privilèges, ne remarquent ni les aspirations de leurs vassaux ni l'émergence d'une nouvelle classe sociale.

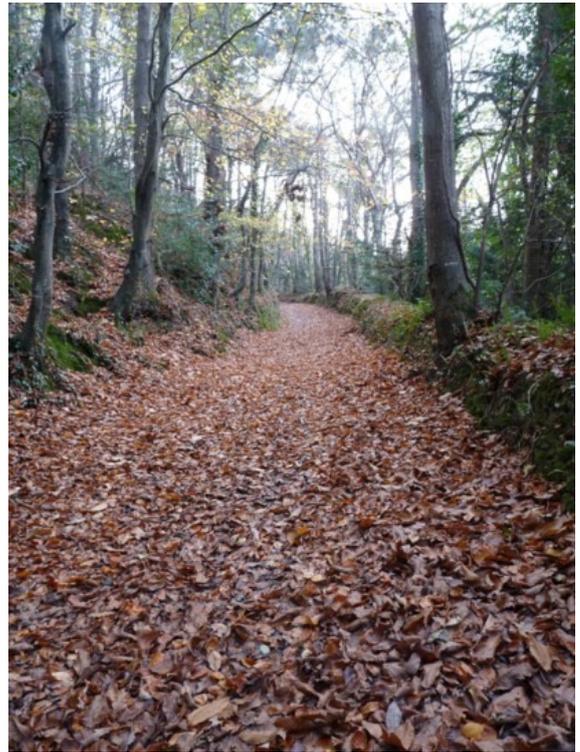
## 6°) Pour les amateurs de généalogie locale

### Quelques habitants de Landeby et de Plounez mentionnés dans ces procès

- Aubert Fouëzon (marié à Anne Le Chiver) est le père de Gilles Foëzon [aussi orthographié Fouézon, Fouasson, Fouezon ou Fouaizon] (époux de Marguerite Le Marec), de Jean et de Anne (veuve de Ollivier Le Goff)
- Jacques Foëzon (marié à Yvonne Maignou) et son frère Nicolas Foëzon (marié à Constance Fretté) sont les cousins (et complices, dirait F. R.R. de Kerloury) de Gilles Foëzon ci-dessus.
- Rollande Olivier, veuve d'Allain Le Beuan, 3 enfants : Marie-Jeanne, Marguerite Vincente Le Buhan (sic)
- Jean Guillermic
- Nicolas et Yves Connan, Gilles Gouezou
- Catherine (le) Caous marié en 1er mariage à [?] Le Castrec. Leurs enfants : Philippe et Guillaume en 2<sup>nd</sup> mariage à Yves Le Goaster (+). Au moins un fils : François (Le) Goaster
  
- Yves Guillou, Jean Renan, Jean Bocher, Olivier Martin, Rolland Adam, Pierre Le Bourhis (marié à Jeanne Connan)
- Yves Ernault et Jean Gaultier sont collecteurs des « rolles de fouages » (percepteurs locaux) et membres du Général de la paroisse. Un autre collecteur mentionné s'appelle Pierre Connan
- Alain Jacob fait partie du général (ou encore Fabrique)

### On croise aussi des noms au hasard des pages :

- le sieur Claumeur Jacob, homme de loi, François Le Cudennec ( fermier) et sa femme Anne Richard - François Paris, sergent de Plounez (1739) demeurant à Paimpol – Jacques Bocher, sergent de la juridiction d'Yvias, Plounez, Lanvignec et fêage noble de Plourivo, demeurant en la paroisse de Plounez.



En flânant aujourd'hui dans Coz Castel et Landeby

**Jacques Dervilly**

**Bevañ e Plounez 2020**

Merci à Madame Conan pour le prêt de ce dossier provenant de sa belle famille plounezienne de longue date.

Merci à Annie Dervilly pour sa relecture attentive, ses remarques pertinentes et pour le complément d'information provenant d'une recherche sur Beauport aux Archives Départementales (AD22 H37).

Merci à Yvon Connan pour la mise en page et la mise en ligne de cet article sur le site de Bevañ e Plounez. Pensez à consulter la trentaine d'articles présentés dans les Dossiers du site ainsi que, toujours dans ces dossiers, les circuits et balades en Plounez.